

# **VD\_GERICHTE PE12.000672 vom 1. April 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-04-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.000672](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.000672)

FR: VD\_GERICHTE PE12.000672 du 1 avril 2014

IT: VD\_GERICHTE PE12.000672 del 1 aprile 2014

## **Erwägungen**

### **E. 4**

Le Ministère public considère que c'est à tort que M. \_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice d'un sursis total par les premiers juges. Un sursis partiel ou, à tout le moins, un sursis total assorti d'une sanction immédiate se justifiait.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une

- 20 - peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c. 5.3.1; cf. aussi TF 6B\_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3; TF 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

#### **E. 4.2**

ci-dessus. Concernant G. \_\_\_\_\_, il convient de lui infliger une amende pour sanctionner sa violation des devoirs en cas d'accident. Cette amende

- 27 - est fixée à 100 fr. et sera convertible, en cas de non paiement fautif, en 1 jour de peine privative de liberté de substitution compte tenu de la jurisprudence de la Cour de céans (CAPE 11 janvier 2012/1).

### **E. 5**

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au

droit à un double degré de juridiction (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP). En l'espèce, seule deux contraventions à la législation sur la circulation routière ont fait l'objet de l'accusation et du jugement de première instance contre G. \_\_\_\_\_, de sorte que le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire. En revanche, la juridiction d'appel peut revoir librement le droit (cf. TF 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 c. 1.2 et les références citées).

## **E. 6**

Le Ministère public estime que les premiers juges n'auraient pas dû libérer G. \_\_\_\_\_ du chef de prévention de violation simple des règles de la circulation.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 34 al. 3 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS741.01), le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en

- 22 - ordre de présélection ou passer d'une voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent. L'art. 10 al. 1 OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11) prévoit également que le conducteur qui veut dépasser, se déplacera prudemment sur la gauche sans gêner les véhicules qui suivent. Il ne dépassera pas lorsque, devant le véhicule qui le précède, se trouve un obstacle tel qu'un chantier, un véhicule en ordre de présélection ou des piétons traversant la chaussée.

### **E. 6.2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu l'état de fait suivant : le bus roulait à 70 km/h, G. \_\_\_\_\_ se trouvait en deuxième position derrière le bus et M. \_\_\_\_\_ était en cinquième puis en quatrième position, soit deux voitures derrière celle de G. \_\_\_\_\_. La question est ainsi de savoir si G. \_\_\_\_\_ a dépassé le bus en violation des règles de la circulation routière (il n'aurait pas vu M. \_\_\_\_\_ qui remontait la file pour dépasser le bus) ou s'il a dépassé dans le même temps que M. \_\_\_\_\_, mais deux voitures plus haut, et après avoir bien regardé que personne ne dépassait le bus avant lui. La thèse retenue par le Tribunal correctionnel suppose que les deux automobilistes ont entrepris leur mouvement de dépassement simultanément. Il convient de rappeler que M. \_\_\_\_\_ se trouvait séparé de G. \_\_\_\_\_ par deux voitures. Le Ministère public soutient que G. \_\_\_\_\_ n'a pas regardé dans son rétroviseur avant de dépasser le car postal, de sorte qu'il est responsable de la sortie de route de M. \_\_\_\_\_. Le procureur propose de s'en tenir aux vitesses retenues par les premiers juges et applique la formule qui permet de calculer la distance de dépassement de deux véhicules en mouvement (P. 37/1, p.4). Concrètement, M. \_\_\_\_\_ aurait eu besoin de 333 mètres pour dépasser le bus ( $10'000 \text{ km/h} [100 \cdot 100]$  divisé par  $30 \text{ km/h} [100-70]$ ) ou plus exactement 12 secondes puisque l'on effectue 27,77 mètres par seconde à 100 km/h. Ce calcul est théorique, car il subsiste plusieurs inconnues telles que la vitesse du véhicule de G. \_\_\_\_\_ et la distance le séparant du bus notamment. Il n'est ainsi pas

- 23 - possible de dire sur la base de cette seule formule que les dépassements des deux véhicules n'ont pas pu débuté simultanément et que G. \_\_\_\_\_ aurait dû nécessairement voir le véhicule de M. \_\_\_\_\_ lorsqu'il a entrepris de dépasser le bus postal.

L'appréciation des premiers juges doit être suivie.

## **E. 7**

Le procureur conteste également la libération de G. \_\_\_\_\_ pour violation des devoirs en cas d'accident.

### **E. 7.1**

L'art. 92 LCR dispose que quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi sera puni de l'amende (al. 1). Le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Par accident, il faut entendre tout événement dommageable de nature à causer des lésions corporelles à une personne ou une atteinte à une chose (ATF 122 IV 357 c. 3a, ATF 83 IV 48 c.1). Il y a accident au sens de l'art. 92 LCR lorsque des véhicules entrent en collision, lorsqu'un véhicule heurte une personne, un animal ou une chose ou encore lorsqu'un véhicule se renverse ou sort involontairement des limites de la chaussée et « part dans le décor ». Il résulte de la définition donnée qu'il n'est pas nécessaire que l'accident ait entraîné des lésions corporelles ou des dégâts matériels, il suffit qu'une telle conséquence soit possible. L'accident se caractérise en général par une certaine violence qui fait immédiatement songer à l'éventualité de lésions corporelles ou de dégâts matériels. Il doit en outre s'agir d'un accident de la circulation, ce qui suppose qu'il ait lieu sur une voie accessible à la circulation publique et que des véhicules automobiles ou des cycles soient en cause (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, p. 975-976 et les références citées). Pour que l'infraction à l'art. 92 LCR soit réalisée, il faut encore que l'auteur viole les devoirs en cas d'accident énoncés à l'art. 51 LCR. Cet article prévoit notamment que toutes les personnes impliquées devront

- 24 - s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). Si l'accident n'a causé que des dommages matériels, leur auteur en avertira tout de suite le lésé en indiquant son nom et son adresse. En cas d'impossibilité, il en informera sans délai la police (al. 3). L'art. 56 OCR, qui complète l'art. 51 LCR, ajoute que si un lésé veut appeler la police sans qu'il y ait obligation de l'aviser, les autres personnes impliquées doivent participer à la constatation des faits jusqu'à ce qu'elles soient libérées par la police (al. 2). Lorsqu'un conducteur apprend par la suite seulement qu'il a été impliqué dans un accident ou qu'il a pu l'être, il doit retourner sans délai sur les lieux de l'accident ou s'annoncer au poste de police le plus proche (al. 4). Cette disposition vise donc des cas où le conducteur ne s'est pas arrêté, parce qu'il ne s'est pas rendu compte qu'il était impliqué dans un accident. Le non-respect, intentionnel ou par négligence, des règles de la circulation routière précitées est constitutif d'une violation des devoirs en cas d'accident au sens de l'art. 92 LCR, qui punit de l'amende quiconque viole, lors d'un accident, les obligations que lui impose la présente loi (al. 1). Les devoirs généraux définis à l'art. 51 al. 1 LCR s'adressent aux personnes impliquées dans un accident. Ce terme de personne impliquée dans un accident est une notion large. Il définit celui qui, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, a participé à la survenance de l'accident, indépendamment du fait de savoir s'il supporte une responsabilité ou s'il en est la cause. Plus généralement, sont impliqués tous ceux dont l'attitude peut avoir une influence dans la survenance et donc quant à l'explication de l'accident, y compris, évidemment, celui qui subit le dommage consécutif à l'accident, comme le piéton renversé par une voiture (Yvan

Jeanneret, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, n. 23 et ss ad art. 92 LCR).

- 25 -

## **E. 7.2**

Il convient en premier lieu de déterminer l'existence d'un accident. Une simple mise en danger qui n'occasionne aucun dommage ne constitue pas un accident (Jeanneret, op. cit., n. 7 ad. art. 92 LCR). En revanche, il n'est pas nécessaire que l'accident ait entraîné des lésions corporelles ou des dégâts : il suffit qu'une telle conséquence soit possible (Corboz, op. cit., p. 975). En l'espèce, afin d'éviter un choc latéral avec le véhicule de G.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_ a donné un coup de volant sur la gauche le faisant partiellement quitter la chaussée. Il a alors roulé une cinquantaine de mètres sur la bande herbeuse bordant la route, subissant ainsi divers dégâts au pare-choc avant et aux jantes notamment (P. 4/2). On est ainsi bien en présence d'un accident au sens de l'art. 92 LCR, ce qui n'est pas contesté par les premiers juges. G.\_\_\_\_\_ est, au sens de la loi, une personne impliquée dans un accident. Pour le libérer de la violation des devoirs en cas d'accident, les premiers juges ont considéré qu'étant donné que M.\_\_\_\_\_ ne lui avait pas parlé de dégâts, il était en droit de penser qu'il n'y en avait pas et qu'il n'était dès lors pas impliqué dans l'accident. L'appréciation du Tribunal correctionnel ne peut pas être suivie sur ce point. En effet, bien que l'implication de G.\_\_\_\_\_ ne soit pas la cause de l'accident, ce dernier est à l'origine de l'embarquée du véhicule de M.\_\_\_\_\_. Même s'il n'a pas vu de dégâts apparents sur la voiture de M.\_\_\_\_\_, il a assisté à cette embarquée et ne pouvait pas d'office, vu les circonstances, exclure la présence de dégâts cachés, à la colonne de direction par exemple ou encore à l'arrière d'un pneu, M.\_\_\_\_\_ ayant parcouru plusieurs dizaines de mètres sur une bande herbeuse au volant d'un véhicule en perdition. Par conséquent, G.\_\_\_\_\_ avait l'obligation de se faire connaître et ne pouvait pas refuser de donner son identité et ses coordonnées à M.\_\_\_\_\_. En outre, l'accident s'étant produit aux environs de 7 heures du matin le 21 novembre, il était d'autant plus difficile pour M.\_\_\_\_\_ de voir si son véhicule avait subi des dégâts. C'est d'ailleurs pour cette raison que, quelques instants plus tard, il a contacté la police en précisant que son véhicule n'avait pas de dégâts apparents, mais qu'en cas contraire il prendrait contact ultérieurement avec le poste de gendarmerie d'[...], ce qu'il a fait deux jours plus tard (P. 4/1, p. 3).

- 26 - Dans la mesure où G.\_\_\_\_\_ était également impliqué dans l'accident et que M.\_\_\_\_\_ souhaitait connaître son identité, il se devait de la lui donner. En refusant, il a violé intentionnellement son devoir de s'arrêter et de participer à la constatation des faits.

## **E. 8**

Il reste ainsi à examiner les peines à infliger aux prévenus.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les

éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; 129 IV 6 c. 6.1).

### **E. 8.2**

En l'espèce, la Cour de céans ayant déjà apprécié la question de la peine infligée à M. \_\_\_\_\_, il y a lieu de se référer au considérant

### **E. 9**

Compte tenu de la condamnation de G. \_\_\_\_\_ pour contravention à la LCR, il sera mis à sa charge un montant de 300 fr., à titre de frais de justice de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Enfin, étant donné qu'il n'est plus que partiellement acquitté, son indemnité au sens de l'art. 429 CPP allouée par les premiers juges sera réduite de moitié, soit à 1'750 francs.

III. Conclusions

### **E. 10**

En définitive, l'appel de M. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et celui du Ministère public partiellement admis.

#### **E. 10.1**

L'indemnité de défenseur d'office allouée pour la procédure d'appel à Me Laurent Fischer sera fixée à 2'689 fr. 20, débours et TVA compris, en tenant compte de treize heures de travail effectif, d'une vacation et de débours par 30 francs.

#### **E. 10.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument de jugement, par 2'680 fr., doivent être mis par trois cinquièmes à la charge de M. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), qui supportera également l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'689 fr. 20, et par un cinquième à la charge de G. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

#### **E. 10.3**

G. \_\_\_\_\_ a requis que lui soit alloué une indemnité équitable de 3'601 fr. 55, sur la base d'une note d'honoraires de laquelle il ressort que la procédure d'appel aurait occasionné 11 heures et 88 minutes d'activité à son défenseur à un tarif de 250 fr./h comprenant 3 heures d'audience d'appel, ainsi que 33 fr. 50 pour des photocopies, 324 fr. 40 de vacation et 6 fr. de débours. Le temps allégué apparaît un peu excessif compte tenu des caractéristiques de la cause et du fait que son conseil l'avait déjà assisté en première instance. On retiendra une activité de 9

- 28 - heures, audience d'appel comprise, ainsi qu'une vacation au tarif de 324 fr. 40 et des frais de photocopies par 33 fr. 50. G. \_\_\_\_\_ n'ayant toutefois été acquitté que partiellement, l'indemnité à laquelle il peut prétendre sera réduite de moitié. C'est donc une indemnité de 1'408 fr., TVA et débours compris, qui doit être octroyée à G. \_\_\_\_\_ en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (2'250 fr. + 324 fr. 40 + 33 fr. 50 = 2'607 fr. 90 +

208 fr. 63 [TVA] = 2'816 fr. 53 /2).

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.